

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES (RAPE)

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE
Campus de La Pocatière
Campus de Saint-Hyacinthe

Liste des membres du comité consultatif de 2013 :

Michelle Guay, conseillère pédagogique

Michel Ducharme, conseiller pédagogique

France Bérubé, technicienne en organisation scolaire, campus de La Pocatière

Chantal Vallée, registraire et aide pédagogique individuelle, campus de Saint-Hyacinthe

François-Marie Proulx, adjoint à la direction

Révision en 2015 :

Chantal Vallée, conseillère pédagogique, Direction des études

Responsabilité de gestion : DIRECTION DES ÉTUDES

Approbation par la Direction des études

Date : 12 juin 2013

Date de révision : Juillet 2015

Table des matières

SECTION I.....	2
1. Préambule.....	2
2. Cadre législatif.....	2
3. Champs d'application.....	2
4. Finalité et objectifs.....	2
5. Définitions.....	2
SECTION II.....	3
6. Processus d'admission.....	3
7. Conditions d'admission aux programmes d'études menant au DEC.....	5
8. Conditions d'admission aux programmes d'études menant à une AEC.....	7
9. Admission pour les cours hors cheminement.....	8
SECTION III.....	9
10. Responsabilités.....	9
11. Évaluation et révision.....	9

SECTION I

1. Préambule

L'Institut de technologie agroalimentaire, ci-après nommé « Institut », rend accessibles les études collégiales, tant aux diplômés du secondaire qu'aux adultes, et permet à toute personne qui en a les aptitudes d'y poursuivre une formation technique de qualité. Le présent Règlement relatif à l'admission aux programmes d'études (RAPE) explique les principes d'admission aux programmes et aux cours de l'Institut.

2. Cadre législatif

L'Institut admet les personnes selon les conditions générales et particulières fixées aux articles 2, 3 et 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (chapitre C-29, r. 4) et détermine les modalités particulières d'application de ces articles.

3. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'admission des étudiants dans tous les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC), et à des cours sanctionnés par des unités collégiales (cours hors cheminement).

4. Finalité et objectifs

La **finalité** de ce règlement est de pouvoir informer toute personne désirant avoir accès à une formation de l'Institut des principes d'admission, tout en favorisant l'accessibilité aux études collégiales.

Les **objectifs** sont :

- › Définir le processus général d'admission;
- › Établir les règles d'admissibilité à un DEC, à une AEC et à des cours hors cheminement;
- › Établir les bases d'admission et les conditions particulières;
- › Définir les responsabilités et les principes d'évaluation et de révision.

5. Définitions

Admission :

Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire à un cours ou à un programme.

Candidat :

Toute personne qui présente une demande d'admission.

Cours :

Formation créditée reconnue par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR).

Programme :

Programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales, comme défini dans le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

SECTION II

6. Processus d'admission

6.1. Offre de services

L'Institut établit chaque année le nombre de personnes admissibles dans chaque programme qu'il offre en fonction des ressources disponibles et tout en tenant compte :

- › des demandes d'admission antérieures;
- › des prévisions de clientèle de l'année en cours;
- › des besoins du marché du travail;
- › de l'organisation des cours.

Les personnes sont admises selon les règles, modalités et conditions contenues dans le présent règlement. Lorsque les places disponibles dans un programme ou un cours ont toutes été attribuées, les autres candidats admissibles pourront se voir offrir la possibilité d'être sur une liste d'attente. Ainsi, et ce jusqu'à la date limite d'inscription, les candidats en attente se verront offrir les places selon la qualité de leur dossier scolaire. L'Institut se réserve le droit d'annuler un cours ou un programme, ou d'en limiter le nombre d'inscriptions.

6.2. Demande d'admission

Demande d'admission	Inscription	Documents permettant l'inscription
DEC ou session Tremplin DEC	SRAM ¹ (campus de Saint-Hyacinthe) ou SRACQ ² (campus de La Pocatière)	Formulaire du SRAM ou du SRACQ accompagné des documents exigés selon le programme
DEC Demande d'admission tardive (après le 3 ^e tour)	Direction adjointe des affaires étudiantes du campus visé	Formulaire accompagné des documents exigés selon le programme
AEC	Direction adjointe des affaires étudiantes(campus de Saint-Hyacinthe) SRACQ (campus de La Pocatière)	Documents exigés selon l'attestation
Cours hors cheminement (080.02)	Direction adjointe des affaires étudiantes du campus visé	Documents exigés selon le ou les cours

La demande d'admission, accompagnée des documents exigés, doit être acheminée **dans les délais prescrits**.

¹ Service régional d'admission du Montréal métropolitain

² Service régional d'admission au collégial de Québec

6.3. Analyse du dossier scolaire

L'analyse du dossier scolaire, effectuée par le service du registrariat de la Direction adjointe des affaires étudiantes, est un des premiers outils d'évaluation et de sélection pour des fins d'admission. Au besoin, l'aide pédagogique individuel (API) et le responsable du programme concerné sont consultés. La sélection se fait en fonction des critères d'admission générale, des critères du programme, des chances de réussite du candidat et du dépôt de tous les documents exigés.

6.4. Offre officielle d'admission

Le candidat admis reçoit une offre officielle d'admission de l'Institut au plus tard cinq semaines après la date limite des demandes d'admission (après la fermeture du tour).

La procédure à respecter pour valider son admission est indiquée à l'étudiant dans sa lettre d'offre d'admission. L'étudiant s'engage ainsi à suivre le cheminement normal prévu à son programme.

Refus d'admission

Tout candidat dont la demande d'admission est refusée peut en connaître les motifs. Le SRAM ou le SRACQ informe le candidat par écrit de sa décision et de l'accessibilité à son dossier. Pour les candidats à la formation continue, l'information leur est transmise par l'Institut.

6.5. Période de validité de l'admission

L'admission n'est valide que si la procédure mentionnée dans la lettre d'offre d'admission a été respectée dans le délai prévu.

Exceptionnellement, la Direction des études peut accepter de reporter l'admission d'un candidat à une session ultérieure (par exemple, dans les dossiers des étudiants étrangers en attente de documents).

6.6. Critères et modalités de sélection

Pour tous les programmes, certaines exigences linguistiques sont requises, et pour certains programmes, des exigences médicales ou vestimentaires peuvent être requises. Également, l'Institut peut exiger la passation d'une entrevue ou de tests pour compléter l'étude de la candidature.

Le défaut de se conformer à ces exigences peut entraîner un refus d'admission ou son annulation.

6.7. Réadmission

Un étudiant désirent être réadmis dans son programme initial, après un arrêt, doit en faire la demande par écrit à la Direction adjointe des affaires étudiantes. Si sa demande est acceptée, il peut se voir imposer des conditions particulières d'admission qu'il devra s'engager à respecter pour que son admission prenne effet.

L'Institut se réserve le droit de refuser la réadmission d'un étudiant ayant été expulsé avec possibilité de réadmission si l'étudiant n'est pas en mesure de démontrer au registrariat qu'il sera apte à répondre aux exigences du programme.

6.8. Demande de changement d'un programme DEC à un autre ou d'un campus à un autre

L'étudiant peut demander un changement de programme en se présentant à la Direction adjointe des affaires étudiantes. Il n'a pas à refaire le processus d'admission avec le SRAM ou le SRACQ.

6.9. Admission à une session d'hiver dans le but de poursuivre un programme menant à un DEC

Il est possible d'être admis à l'Institut à une session d'hiver.

L'étudiant n'ayant jamais été inscrit dans le programme visé pourra se voir offrir une place en cheminement Tremplin DEC pour une durée d'une session. Il sera inscrit à des cours de formation générale et possiblement à un ou deux cours de spécialisation qui n'exigent aucun préalable, si la grille du programme visé en compte dans sa session d'hiver de 1^{re} année. L'étudiant est soumis aux mêmes règles et politiques que les étudiants inscrits aux programmes techniques. Le cheminement de l'étudiant prévoit qu'il sera, dès l'automne suivant, inscrit à la première session du programme choisi.

7. Conditions d'admission aux programmes d'études menant à un DEC

7.1. Conditions d'admission de base

Le candidat doit détenir une des quatre formations suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) décerné par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la recherche (MEESR).
2. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

Un DEP en continuité avec un programme technique, selon les conditions du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la recherche (MEESR);

OU

Un DEP non en continuité avec un programme technique et avoir réussi les trois (3) cours suivants :

- ✓ mathématique de la 4^e secondaire;
 - ✓ langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - ✓ langue seconde de la 5^e secondaire.
3. Posséder une formation jugée équivalente (hors Québec).
Le candidat doit en faire la démonstration au moment de sa demande d'admission. L'Institut peut lui imposer des cours de mise à niveau.
 4. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes.
Le candidat doit avoir interrompu ses études à temps plein pour une période cumulative d'au moins 36 mois. Il doit fournir les pièces justificatives au moment de sa demande d'admission. L'Institut peut lui imposer des cours de mise à niveau.

7.2. Préalables spécifiques du programme

Pour être admissible à un programme menant à un DEC, le candidat doit avoir réussi, le cas échéant, les préalables spécifiques au programme visé, lesquels sont établis par le ministre du MEESR.

Nom du programme	Préalables spécifiques
Technologie des productions animales (153.A0)	▶ Mathématique, séquence Culture, société et technique de la 4 ^e secondaire ou Mathématique 426 ou 514
Technologie du génie agromécanique (153.D0)	
Technologie de la production horticole et de l'environnement (153.B0)	
Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)	
Technologie des procédés et de la qualité des aliments (154.A0)	▶ Mathématique, séquence Technico-science (064-406 ou 064-426) de la 4 ^e secondaire ou Mathématique, séquence Sciences naturelles (065-406 ou 065-426) de la 4 ^e secondaire ou Mathématique 436 ET Science et technologie et Science et technologie de l'environnement de la 4 ^e secondaire ou Applications technologiques et scientifiques et Science et environnement de la 4 ^e secondaire ou Sciences physiques 436
Gestion et technologies d'entreprise agricole (152.B0)	Aucun
Techniques équines (155.A0)	

7.3. Conditions particulières d'admission

Au moment de l'analyse du dossier, dans la situation où un candidat ne satisfait pas aux conditions générales et spécifiques d'admission à un programme, l'Institut peut lui faire une offre d'admission conditionnelle lorsque ses chances de réussite sont jugées raisonnables et qu'il suit les conditions particulières suivantes :

1. La matière manquante devra être rattrapée dans un centre d'éducation des adultes ou dans un établissement de niveau collégial offrant des cours de mise à niveau, et ces cours devront être réussis au plus tard à la date limite d'abandon sans échec de la session qui suit son admission.
2. Un contrat à cet effet devra être signé auprès de l'aide pédagogique individuel (API).
3. Une preuve d'inscription aux unités manquantes avant la date limite d'abandon sans échec de la session en cours devra être fournie.
4. Dans le but de favoriser la réussite de l'étudiant, l'API rencontrera l'étudiant avant le début de la session et pourra lui prescrire toute mesure adaptée à sa situation.

Pour plus de détails sur les possibilités d'admission conditionnelle, se référer au document *Processus relatif à l'admission des étudiants au DEC*.

7.4. Exigences particulières

Exigences sur la maîtrise de la langue française

Le candidat qui n'a pas complété ses études en français au Canada ou en France (incluant les départements d'outre-mer) doit satisfaire au critère spécifique de sélection relatif à la maîtrise du français. Pour ce faire, ils doivent faire le Test de français international (TFI) et obtenir un résultat minimal de 780 ou le Test de connaissance du français (TCF) et être classé de niveau B2 minimum.

Dans le but d'assurer la réussite de ses étudiants ayant fait leurs études secondaires à l'étranger, et ce, peu importe dans quelle langue et le résultat obtenu au TFI ou au TCF, l'Institut évalue le niveau de l'étudiant admis. Il est possible que celui-ci doive suivre des activités de mise à niveau.

Exigences sur la tenue vestimentaire, l'hygiène et la salubrité ainsi que la santé et la sécurité

L'Institut se réserve le droit, à l'admission, et ce pour certains programmes, d'établir des exigences vestimentaires et de rendre obligatoires certains équipements en lien avec l'hygiène et la salubrité ainsi que la santé et la sécurité. L'Institut peut exiger un engagement écrit portant sur les règles générales exigées dans certains laboratoires.

8. Conditions d'admission aux programmes d'études menant à une AEC

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;
2. elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
3. elle a poursuivi, pendant une période d'au moins 1 an, des études postsecondaires.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
2. le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

9. Admission pour les cours hors cheminement

En ce qui concerne la liste des cours hors cheminement offerts, l'admission est possible si l'étudiant remplit l'une des deux conditions suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) ou l'équivalent, incluant un cours de mathématique de la 4^e secondaire.
2. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes par l'Institut et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins douze (12) mois.

SECTION III

10. Responsabilités

La présente version du Règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par la Direction des études.

La **Direction des études** est responsable de la gestion, de l'application et l'évaluation de ce règlement ainsi que de l'approbation du document en référence *Processus relatif à l'admission des étudiants au DEC*.

La **Direction adjointe des affaires étudiantes** de chacun des campus est responsable de la mise en œuvre du présent règlement.

11. Évaluation et révision

La Direction des études mettra en place un comité de travail pour l'évaluation et la révision du présent règlement, et ce, au moins tous les deux ans. Le comité fera des recommandations sur les modifications jugées nécessaires au directeur des études.